



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.12
23 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

ACCORDS RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ENTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET LES ÉTATS PARTIES

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 50 de l'Article VIII de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention") stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans ledit article sont définis dans des accords entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'OIAC") et les États parties,

Rappelant également que lesdits accords relatifs aux privilèges et immunités doivent être approuvés par la Conférence des États parties ("la Conférence"),

Rappelant en outre qu'il est stipulé, à l'alinéa a) du paragraphe 34 de l'Article VIII de la Convention, que le Conseil exécutif ("le Conseil") conclut des accords ou prend des arrangements avec les États et les organisations internationales au nom de l'OIAC, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence,

Exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à négocier sans tarder leur accord avec l'OIAC sur la capacité juridique, les privilèges et immunités;

Donne son approbation préalable à la conclusion par le Conseil d'accords entre l'OIAC et les États parties relatifs aux privilèges et immunités;

Prie le Conseil de notifier à la Conférence, à la session ordinaire suivant leur conclusion, les accords relatifs aux privilèges et immunités qui ont été conclus par le Conseil, au nom de l'OIAC, avec les États parties.

--- 0 ---

